

Conus Daniel
Route des Bugnons 165
1633 Marsens

Marsens, le 4 juin 2023

Recommandé / Personnel
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER
Guisanplatz 1
3003 Berne

Recommandé
Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Madame Alexia HEINE, Présidente
Bundesgasse 3
3003 Berne

Opposition à la reprise du For par les Autorités fribourgeoises
Procédure SV 23.0679-ZEB
Extension de la plainte du 26 mai 2023 à M. Sahar MILANI, Juriste suppléant du Procureur Ruedi MONTANARI

Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Madame, Monsieur,

Par copie du courrier du 31 mai 2025 de M. Sahar MILANI, Juriste suppléant du Procureur général suppléant Ruedi MONTANARI, j'apprends que le Ministère Public du Canton de Fribourg a été contacté concernant les griefs dirigés contre le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN.

Le Juriste MILANI y fait mention que la compétence des autorités judiciaires « vaudoises » lui paraît acquise et rectifions bien sûr avec les autorités « fribourgeoises ».

Je me dois de faire opposition à cette demande de transfert de For, sachant que le Ministère Public du Canton de Fribourg est formé de Procureurs corrompus, qui agissent en bande organisée. Ces critères dépendent donc du Ministère Public de la Confédération.

J'en veux pour preuve une récente plainte de mon partenaire Marc-Etienne BURDET contre les membres du Ministère Public de Fribourg, dans le cadre de la défense de nos intérêts dans l'affaire de l'escroquerie et du blanchiment des royalties : https://swisscorruption.info/fr/2023-06-03_plainte_bourquin.pdf

Cette situation met en évidence la **complicité des Procureurs du Canton de Fribourg** avec les membres du crime organisé. Il est donc hors de question que ces individus, qui devraient être destitués séance tenante et poursuivis pénalement, continuent à abuser de leur autorité pour garantir l'impunité de criminels qui agissent contre nos intérêts.

Je m'oppose donc formellement au transfert de For et demande que des enquêtes soient ouvertes contre les « magistrats » criminels qui sévissent dans le Canton de Fribourg. Je vous rappelle à ce sujet le lien <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption> et les accointances des magistrats impliqués pour garantir l'impunité des criminels liés à l'escroquerie des royalties, jusque dans l'affaire CREDIT SUISSE (la plainte mentionnée ci-dessus, en donne une idée).

La suite que vous donnerez à cette opposition nous servira d'indicateur pour comprendre si plus aucune instance judiciaire ne peut être considérée comme crédible et au service de l'Etat de Droit et si l'Armée, garante de la préservation de la Constitution fédérale doit intervenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Daniel Conus